

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement
du cadre de vie
W/

ENREGISTREMENT
PRÉFECTURE LOIR-ET-CHER
N° : 97-3945

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté autorisant l'entreprise CHAVIGNY à exploiter une carrière à MONTTOIRE SUR
LE LOIR aux lieux-dits " Les Pièces de la Touche", "Prés de la Touche" et "Prés
Therry".

LE PREFET.

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection
de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi du 19 juillet
1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code minier et notamment son article 4 ;

VU le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 80-532 du 15 juin 1980 relative à la protection des collectivités publiques contre les
actes de malveillance ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et les textes pris en application ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris
pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la
protection de l'environnement ;

VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 modifiant les décrets n° 77-1133 du 21 septembre 1977
et n° 94-484 du 9 juin 1994 susvisés ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations
classées pour la protection de l'environnement ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant le décret du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU la circulaire du ministre de l'environnement en date du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté du 22 septembre 1994 susmentionné ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté du 26 juillet 1996 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU la demande présentée le 27 novembre 1996 par l'entreprise CHAVIGNY sise à SAINT OUEN en vue d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers aux lieux-dits "Les Pièces de la Touche", "Prés de la Touche" et "Prés Therry" dans les parcelles cadastrées section ZA n° 4 et 22, section 2272D n° 91 et le chemin rural n° 100 pour partie, représentant une superficie de 13 ha 93 a 85 ca, dont 12 ha exploitables.

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 portant mise à l'enquête publique du 25 mars 1997 au 25 avril 1997 de la demande susvisée ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les services et municipalités consultés au cours de l'instruction administrative ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 17 juin 1997 ;

VU les compléments d'information demandés par la commission départementale des carrières lors de sa réunion du 10 juillet 1997 et qui visaient les conditions de transport sédimentaire lors des crues et la stratégie du pétitionnaire pour la mise en oeuvre effective de la réduction des extractions de granulats en lit majeur ;

VU la lettre adressée par M. le Préfet au pétitionnaire le 18 juillet 1997, l'informant de l'ajournement de la décision statuant sur sa demande et l'incitant à lui fournir toutes les précisions utiles aux interrogations soulevées par les membres de la commission des carrières ;

VU la réponse datée du 16 septembre de la SA CHAVIGNY par laquelle elle fournit notamment une étude d'analyse du passage des crues et les précisions relatives à sa politique de mise en pratique de la réduction de l'extraction des granulats en lit majeur ;

.../...

VU l'avis exprimé par la Direction Départementale de l'Équipement sur l'étude d'analyse des crues et qui conclut que les risques de désordre morphodynamique sont très limités;

Vu l'avis exprimé par la commission des carrières en date du 17 octobre 1997;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant le 14 NOV. 1997

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1er - L'entreprise CHAVIGNY S.A., dont le siège social est situé route de PARIS à SAINT-OUEN, est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de MONTOIRE SUR LE LOIR, aux lieux-dits "Les pièces de la Touche", "Prés de la Touche" et "Prés Therry" dans les parcelles cadastrées section ZA n° 4 et 22 section 227 ZD n° 91 et le chemin rural n° 100 pour partie pour une superficie exploitable de 12 ha.

Au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitation et ses annexes relèvent du régime de l'autorisation et visent les rubriques suivantes de la nomenclature :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	CLASSEMENT	RAYON D'AFFICHAGE
2510-1	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier	Autorisation	3 km
2515	Concassage, criblage, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 130 kW.	Déclaration	-

Article 2 - La durée de l'autorisation est fixée à vingt ans à compter de la notification du présent arrêté. Le tonnage maximum annuel à extraire n'excédera pas 190 000 tonnes.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins douze mois avant la date d'expiration de cette dernière.

.../...

Article 3 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les réglementations applicables, notamment celles relatives :

- à l'exploitation des carrières,
- aux installations classées,
- à la voirie des collectivités locales,
- au travail,
- aux découvertes archéologiques ; en particulier, le pétitionnaire est tenu de prévenir la direction concernée, quinze jours à l'avance, des dates de décapage, de signaler immédiatement toute découverte et d'autoriser l'accès des fouilles aux agents habilités de cette direction. Des sondages seront réalisés sous le contrôle de ce service avant décapage.

Article 4 - Les dispositions adoptées dans l'étude d'impact seront respectées.

La carrière sera exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

Chapitre II : Dispositions particulières à la carrière

Article 5 - Information du public

L'exploitant est tenu avant exploitation de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 6 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, le terrain sera borné. Les bornes mises en place devront demeurer jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique devra être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 8 - Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 5 à 7 ci-dessus.

1 - Conduite de l'exploitation

Article 9 - Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'extraction.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 10 - Extraction

La cote moyenne du terrain naturel est de 64 m NGF.

L'extraction sera menée sur une hauteur maximale de 4,6 m comprenant 0,3 m de terre végétale de découverte. Les matériaux seront exploités à sec et en fouille noyée à l'aide d'une pelle hydraulique.

Article 11 - Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Les travaux de remise en état des lieux seront progressifs et coordonnés à l'état d'avancement des travaux d'extraction. Ils devront être achevés au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les zones abandonnées de la carrière ou celles non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remises en état sans attendre.

A la fin des travaux, tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés. Il ne devra subsister aucune épave ni aucun dépôt de matériaux. Les fronts de taille seront mis en sécurité.

Les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez.

A son stade final, le réaménagement aboutira à la création d'un plan d'eau. La terre végétale sera remise en place en évitant tout compactage dû au passage des engins. Le schéma de principe du réaménagement défini dans le dossier devra être respecté. Les plans de phasage d'exploitation et de remise en état du site, annexés au présent arrêté, devront être respectés.

.../...

2 - Sécurité du public

Article 12 - Accès au chantier

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière sera contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès sera interdit.

Le périmètre de la carrière sera entièrement clôturé efficacement. Le danger sera signalé par les pancartes placées d'une part sur la voie d'accès, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Article 13 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation seront tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Article 14 - Plan et registres

Un plan sera établi à une échelle appropriée sur lequel seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- les bords de la fouille,
- les zones remises en état.

Ce plan sera mis à jour une fois par an.

Chapitre III : Prévention des pollutions

Article 15 - Dispositions générales

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

.../...

Article 16 - Pollution des eaux

- 1) Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau formant rétention et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
- 2) Tout dépôt d'hydrocarbure est interdit sur le site.
- 3) Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets par les filières réglementaires appropriées.

Article 17 - Pollution de l'air

L'exploitant prendra toutes dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les voies de circulation devront être arrosées si nécessaire.

Article 18 - Incendie et explosion

Chaque engin d'extraction devra être doté d'un extincteur approprié et de capacité suffisante. Le matériel sera vérifié au moins une fois par an.

Les installations seront dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et judicieusement répartis. Elles seront implantées et aménagées de manière à pouvoir être facilement accessibles en toutes circonstances en cas de besoin.

Article 19 - Déchets

Le stockage de déchets, gravats, détritiques de quelque nature que ce soit est interdit dans la carrière.

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures, les produits récupérés seront dirigés vers un centre de traitement dûment autorisé.

Article 20 - Bruits

L'exploitation devra être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque la carrière est en activité et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (Journal Officiel du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée pour les différentes périodes de la journée sont déterminées dans le tableau ci-dessous.

DE JOUR DE 7 H A 20 H	PERIODE INTERMEDIAIRE DE 6 H A 7 H ET DE 20 H A 22 H AINSI QUE LES DIMANCHES ET JOURS FERIES	DE NUIT DE 22 H A 6 H
70 dB(A)	55 dB(A)	50 dB(A)

Les valeurs maximales d'émergence seront assurées à une distance de 200 m du périmètre de l'exploitation.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré $A.L_{AcqT}$. L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995. Ils seront correctement entretenus, notamment les dispositifs d'échappement et de carénage du moteur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 21 - Installations électriques

Les installations électriques devront satisfaire aux dispositions du décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 instituant le titre "Electricité" du règlement général des industries extractives et des arrêtés pris pour son application.

Elles seront entretenues en bon état et régulièrement contrôlées par une personne ou un organisme agréés.

.../...

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations électriques situées à l'intérieur des locaux présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront élaborées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 22 - Contrôles

L'inspection des installations classées pourra demander que ces contrôles de la qualité des eaux rejetées, de la situation acoustique et des émissions de poussières soient réalisés par des personnes ou organismes qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais résultant de ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Article 23 - Accident ou incident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le règlement général des industries extractives.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

Article 24 - Hygiène et sécurité des salariés

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des salariés édictées par le règlement général des industries extractives.

Chapitre IV : Garanties financières

Article 25 - Eléments de détermination des garanties

La durée d'autorisation de vingt ans inclut la remise en état.

La production annuelle moyenne est de 100 000 t.

La quantité totale autorisée à extraire est de 1 050 000 t.

.../...

Le site de la carrière porte sur une surface exploitable de 120 000 m².

L'extraction est menée en six phases d'exploitation de trois années chacune.

La superficie de chaque phase et le montant des garanties financières correspondant figurent dans le tableau ci-dessous :

Phase n°	Superficie (ha)	Montant F.TTC des garanties financières
1	1,2	361 800
2	1,6	482 400
3	2,1	633 150
4	2,1	633 150
5	2,1	633 150
6	2,9	874 350

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

Article 26 - Notification de la constitution des garanties financières

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 8 ci-avant, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Article 27 - Fin d'exploitation

L'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation accompagné de photos,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

.../...

Article 28 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les trois ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à trois ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

Article 29 - Appel aux garanties financières

Les garanties financières sont appelées par le préfet :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Par ailleurs, toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 30 - Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation ou de remise en état de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 31 - Abandon des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et six mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de notifier au préfet la date de mise à l'arrêt définitif de son installation.

La notification fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

.../...

Elle est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 32 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 141 du code minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 107 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 33 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
- 2°) à M. le maire de MONTTOIRE SUR LE LOIR,
- 3°) au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- 4°) au directeur départemental de l'équipement,
- 5°) au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- 6°) au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- 7°) au chef du service départemental de l'architecture,
- 8°) au directeur régional des affaires culturelles,
- 9°) au directeur régional de l'environnement,
- 10°) au sous-préfet de l'arrondissement de VENDOME.
- 11°) à l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées.

Article 34 - En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MONTTOIRE SUR LE LOIR,
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'exploitant est soumis sera affiché à la mairie de MONTTOIRE SUR LE LOIR pendant une durée minimum d'un mois.
- 3°) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans un journal local ou régional diffusé dans tout le département.

Article 35 - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976)

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui aura été notifié,
- par les tiers dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

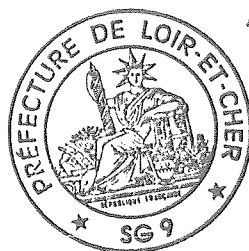
Article 36 - L'Administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement, après avis de la Commission des Carrières, toute modification que le fonctionnement de la carrière rendrait nécessaire eu égard aux intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sus-visée.

Article 37 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le maire de MONTTOIRE SUR LE LOIR, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées, le directeur régional des affaires culturelles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU



Corinne CORMIER



BLOIS, le 16 DEC. 1997

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Denis DOBO-SCHOENENBERG